

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et le terrain de l'utilisateur, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie. Le compteur est installé si nécessaire dans un abri conforme, assurant notamment la protection contre le gel et les chocs. Cet abri est réalisé à vos frais par vos soins et si possible par un professionnel. Cette règle s'applique aux compteurs installés dans les pâtures. Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité, par contre, cette dernière peut décider des transformations qu'elle juge nécessaires et en particulier, si besoin est, d'exiger l'installation du compteur en limite de propriété. Il est important de signaler que les services techniques de la mairie ont le monopole du choix du compteur qui de ce fait, sera le seul modèle agréé et reconnu.

V.3 La vérification

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur d'eau aussi souvent qu'elle le juge utile. Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par un ou plusieurs agents et éventuellement d'un élu responsable sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé. Si le compteur est reconnu conforme aux normes en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Il est toutefois possible de bénéficier d'un échelonnement des paiements en cas de consommation exceptionnellement élevée. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.



V.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du Compteur d'eau sont assurés, à ses frais, par la collectivité. Lors de la pose de votre compteur, le distributeur d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection, notamment contre le gel et les chocs. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la municipalité. En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais, la municipalité se réservant le droit d'appliquer une sanction financière au moins égale au montant de la facture précédente dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé volontairement,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale : incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...

Dans les cas de manipulations ayant manifestement pour but de minimiser la consommation d'eau, ce qui est assimilable à UN VOL D'EAU, la collectivité se réserve la possibilité d'attenter toutes procédures envers le contrevenant.

VI) Les installations privées

Les "installations privées" désignent les installations de distribution situées hors du terrain communal, sur des propriétés privées.

VI.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutées à vos frais. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la municipalité ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut avec votre accord procéder au contrôle des installations.

La municipalité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. En particulier, si malgré une mise en demeure de modifier vos installations le risque persiste, la municipalité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Si vous disposez dans vos locaux de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

VI.2 Obligations de l'utilisateur

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

**Règlement approuvé à l'unanimité par les membres du conseil municipal
réunis en séance ordinaire le 20 juin 2012**

Modifié en séance ordinaire du 23 Mai 2017



COMMUNE DE FROIDECONCHE

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Dans l'ensemble du texte, les termes "collectivité" ou "municipalité" désignent le service de distribution de l'eau mis en place et géré, sous forme de régie municipale, par la mairie.

Les termes "usagers" ou "vous" désignent l'abonné au service de distribution de l'eau. Il ne peut y avoir d'abonnements qu'individuels (une personne par foyer), au nom de l'occupant des locaux : cela désigne soit le propriétaire, le locataire, la personne morale ou l'occupant de bonne foi.

I) Le service de l'eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client)

I.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. La mairie vous informera de tout changement dans la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

I.2 Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre un service de qualité, composé de diverses prestations. Outre le contrôle régulier de la qualité de l'eau, cela inclut la fourniture rapide de votre compteur d'eau qui devra être installé à vos frais par un professionnel en cas de nouvelle souscription au contrat et un accueil téléphonique au 03 84 40 07 85 aux horaires d'ouverture de la mairie pour effectuer toutes vos démarches, une assistance technique au 03 84 40 07 85 pour répondre aux urgences concernant tout problème d'eau relatif au réseau collectif, avec intervention dans les plus brefs délais. De plus, en cas de demande de renseignements, des informations supplémentaires peuvent être obtenues à la mairie (sur rendez-vous), une réponse à vos interrogations écrites (par courrier ou par mail adressé à la mairie) vous sera adressée dans les huit jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions concernant la qualité de l'eau ou sur votre facture.

I.3 Les règles d'usage de l'eau

Dans l'intérêt de tous, l'utilisation du service d'eau est assujettie à quelques obligations contractuelles. Il est ainsi interdit d'utiliser l'eau pour tout autre usage que personnel ou familial. Exception faite d'un cas d'incendie ou de dysfonctionnement du service, il est interdit d'en mettre à la disposition d'un tiers, d'en revendre ou d'en céder de quelque manière que ce soit.

Il est également interdit de modifier, de dégrader ou de gêner le fonctionnement et l'accessibilité du compteur, ainsi que d'en retirer les plombs et cachets, tout comme de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, ou l'aspiration directe sur le réseau public. L'accès et la modification au réseau public sont réservés aux agents de la collectivité : relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public, est formellement prohibé. Cela inclut l'utilisation des canalisations d'eau du réseau public (ou d'installations qui y sont reliées) à des fins de mise à terre d'appareils électriques.

La violation de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager les poursuites adéquates devant la juridiction compétente. Dans le cas de dommages aux installations ou des risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers.

I.4 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

La collectivité vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien.) En cas d'interruption non programmée du service de distribution d'eau, la municipalité ne saurait être tenue responsable d'éventuels dommages causés à un chauffe-eau, à une chaudière ou tout autre appareil (surpresseur...).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations, les séismes ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés au cas de force majeure.

I.5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur doit vous en informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la collectivité a le droit d'imposer, en liaison avec les autorités sanitaires compétentes, une restriction du débit de l'eau (partiel ou total) ou une limitation des conditions de son utilisation pour la consommation humaine ou les besoins sanitaires.

16. La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et aux services de lutte contre l'incendie, et, de ce fait, interdite aux usagers.

II) Votre contrat

Pour bénéficier du service d'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès de la municipalité.

II.1 La souscription au contrat

Dans le but de bénéficier d'un contrat, il est nécessaire d'en faire la demande à la mairie. Vous recevrez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le service de l'eau. Le règlement de la première facture, dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'eau. À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être réduit. Votre contrat peut prendre effet à deux dates distinctes :

- soit celle d'entrée dans les lieux si ces derniers bénéficient déjà d'une alimentation en eau effective,
- soit celle de l'ouverture de l'alimentation en eau dans les lieux.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Selon la loi dite "Informatique et libertés" du 5 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à l'ensemble de vos données personnelles.

II.2 La résiliation du contrat

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il vous est possible de le résilier à tout moment, soit par téléphone (en contactant la mairie), soit par lettre simple avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, établie au jour du relevé du compteur.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai suffisamment court. Ce délai est laissé à l'appréciation de la collectivité. Il est à noter que lorsque vous quittez définitivement votre logement, vous devez fermer votre robinet d'arrêt du compteur, ou demander, en cas de difficulté, l'intervention d'un agent. La commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts causés par les robinets intérieurs laissés ouverts : vous devrez donc tous les fermer avant de couper l'arrivée d'eau au compteur.

Il est possible pour la collectivité de résilier votre contrat dans les cas suivants :

- non règlement de votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- non respect des règles d'usage de l'eau et des installations, et tout particulièrement de celles précisées dans l'article 1.2 du présent règlement.

III) Votre facture

Les factures sont annuelles. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur, elle est basée sur une estimation.

III.1 Caractéristiques de la facture

En général, votre facture est divisée en trois parties. La première concerne la distribution de l'eau proprement dite, la seconde, la collecte et traitement des eaux usées, et la dernière, les diverses taxes reversées à des organismes publics (en particulier l'agence de l'eau) et à l'Etat. Depuis le premier janvier 2011, suite à la délibération du conseil municipal en date du 22/12/2010, la consommation d'eau est facturée par tranches progressives.

III.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération du conseil municipal,
- par décision des organismes publics concernés, par voie législative et/ou réglementaire,
- si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau de la commune, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à la collectivité est au plus tard celle du début de la période facturée.

Vous êtes informé au préalable des changements de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

III.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la commune à votre compteur d'eau. Si, au moment du relevé, l'agent communal ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de second passage, et un document à compléter et à renvoyer ou à déposer en mairie dans un délai maximal de 8 jours, le cachet de la poste faisant foi. Ce document vous demande de relever vous-même les données du compteur et de les transmettre.

En cas d'impossibilité de second passage et de non communication de la consommation d'eau par l'utilisateur, la consommation sera estimée sur la base des précédents relevés, puis régularisée au prochain passage des agents communaux.

Si l'accès est impossible pendant trois années consécutives, le service pourra être réduit et les consommations estimées seront augmentées annuellement de 20%

En cas de dysfonctionnement du compteur, la consommation d'eau de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins.

Vous pouvez contrôler à tout instant la consommation indiquée par votre compteur d'eau. De ce fait, vous ne pouvez prétendre à un remboursement ou à une réduction en cas de fuites dans vos installations privées, sauf



si la responsabilité de la Commune est établie.

Cependant, dans le cas d'une fuite importante et non décelée dans votre installation après compteur, fuite qui entraînerait de fait une consommation hors norme, la consommation facturée ne pourrait excéder de 50% la consommation moyenne des trois dernières années sous réserve, bien sûr que les travaux de réparations soient effectués dans les délais les plus brefs.

III.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Votre consommation est facturée à terme échu. Vous pouvez régler cette facture directement à la trésorerie ou opter pour un paiement en 6 prélèvements répartis sur l'ensemble de l'année en cours.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Commune. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlement échelonné dans le temps (dans les limites acceptables par la Municipalité), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un avoir si votre facture a été surestimée.

III.5 En cas de non paiement

En cas de non paiement dans les délais impartis, le Trésorier chargé du recouvrement peut engager des poursuites par tous les moyens à sa disposition.

IV) Le branchement

Le branchement est le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

IV.1 Généralités

Le branchement comprend trois éléments : la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau, la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé, et le point de livraison regroupant, en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur dans son regard étanche et isotherme, un robinet après compteur et éventuellement un réducteur de pression.

IV.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la commune et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Si une extension de réseau sous domaine public est nécessaire afin de permettre la distribution de l'eau aux nouvelles constructions (distance entre le réseau public et la limite privative supérieure à 10m), la prise en charge financière et technique de cette dernière revient à la commune.

Par contre, si le réseau passe devant la propriété à desservir, les frais de raccordement et branchement seront à la charge de l'utilisateur.

Dans tous les cas, le coût du regard isotherme et de sa pose est à la charge de l'utilisateur. Ce dernier se prémunira de tout retour dans le réseau public.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Pour les constructions neuves, le compteur sera installé en limite de propriété.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la collectivité à des conditions définies au cas-par-cas.

La mise en service du branchement est effectuée par les agents municipaux, seuls habilités à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

IV.3 L'entretien et le renouvellement

La municipalité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages concernant la partie publique du branchement. En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande de l'utilisateur sont à sa charge, tout comme les frais résultant d'une faute de sa part. L'utilisateur est chargé de la garde de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris.) De ce fait, il est responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance. Néanmoins, sa responsabilité ne pourra être engagée si la cause du sinistre est liée à une faute du distributeur d'eau.

V) Le compteur

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

V.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété exclusive de la Commune, ce qui interdit toute installation d'un compteur personnel. Cependant, même si vous n'en n'êtes pas propriétaire, vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la commune pourra procéder au remplacement de votre compteur actuel en faveur d'un compteur mieux adapté à votre consommation. Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur d'eau par un compteur équivalent.

V.2 L'installation

Dans les immeubles collectifs, il est fortement conseillé d'installer un compteur par foyer, ceci devant tendre à être la règle générale. Généralement, il est situé aussi près que possible du domaine public, et de préférence à l'extérieur des bâtiments. Pour les constructions nouvelles, il sera installé en limite de propriété. Dans le cas contraire, il sera installé à l'intérieur, dans des locaux parfaitement accessibles aux agents communaux chargés des relevés.

Dans le cas où le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon.